



Circulaire N°... 04/CAPM/2019...

09 DEC. 2019

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur l'Inspecteur Général
Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale
Messieurs les Directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires
Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé
Madame la Directrice du Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance du Maroc
Monsieur le Directeur de l'Institut National d'Hygiène
Monsieur le Directeur de l'Institut Pasteur du Maroc

Objet : Notification des cas d'intoxication.

La présente circulaire a pour objet l'institution de l'obligation de la notification des cas d'intoxications au Centre Antipoison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM). Elle permet d'améliorer son rôle dans la détection des signaux relatifs aux risques toxicologiques menaçant la santé de la population marocaine.

Cette circulaire définit les concepts relatifs à la toxicovigilance, le processus de notification : ses acteurs concernés, ses modalités, ses délais et supports des cas d'intoxication.

Article 1 : Pour application de la présente circulaire on adopte les définitions suivantes :

a) Toxicovigilance : est un processus actif d'identification et d'évaluation des risques toxiques existant dans une communauté et d'évaluation des mesures prises pour les réduire ou les éliminer. Cela inclut l'analyse des enquêtes réalisées par les centres antipoison pour déterminer s'il existe des circonstances spécifiques ou des agents qui provoquent des intoxications, ou certaines populations souffrant d'une incidence plus élevée d'empoisonnement.

La Toxicovigilance peut également révéler s'il existe un problème toxicologique émergent résultant, par exemple, de la reformulation d'un produit ou d'une modification de son emballage ou de son étiquetage, d'une utilisation abusive d'un nouveau médicament ou d'une contamination environnementale¹.

b) Intoxication : La survenue de tout effet toxique pour l'homme faisant suite à une exposition unique ou répétée à un mélange ou une substance, naturelle ou de synthèse, disponible sur le marché ou présent dans l'environnement².

c) Produits concernés par la Toxicovigilance : Les produits de consommation: eau et aliments, produits industriels, pesticides, produits d'entretien ménagers, drogues, plantes, cosmétiques, textiles, les plantes médicinales et de la pharmacopée traditionnelle, les produits cosmétiques, les médicaments en surdosage...

d) Les produits d'exposition environnementale : gaz, pollutions, toxines naturelles, métaux lourds, minéraux...

¹Toxicovigilance, International Programme on Chemical Safety. Organisation Mondiale de la Santé 2013; Disponible sur : <http://www.who.int/ipcs/poisons/centre/toxicovigilance/en/> (consulté le 2013-12-17)

²Définition tirée du décret français n° 2014-128 du 14 février 2014 relatif à la Toxicovigilance. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/2/14/AFSP1401143D/jo/texte>



d) Définition des cas : La survenue de tout effet toxique pour l'homme faisant suite à une exposition unique ou répétée à un mélange ou une substance, naturelle ou de synthèse, disponible sur le marché ou présente dans l'environnement, constitue un cas d'intoxication.

Article 2 : Notification des cas d'intoxication

La notification des cas concerne tous les cas indiqués dans la définition sus mentionnée dans l'article 1. Elle permet la centralisation des données relatives aux intoxications, à travers le recueil exhaustif des cas permettant l'analyse aussi exacte que possible de l'évolution des intoxications dans notre pays.

a) Principe déontologique et éthiques : Le CAPM à travers le département de la toxicovigilance qui centralise et gère la base de données des intoxications au Maroc est tenu à la confidentialité des données concernant le patient et le notificateur.

b) Acteurs de la notification:

Les notificateurs à déclaration obligatoire sont représentés par :

- les professionnels de santé du secteur public,
- les professionnels de santé du secteur semi public,
- les professionnels de santé du secteur privé,
- les professionnels de santé des Centres Hospitaliers Universitaires.

La déclaration se fait aussi par :

- Le public, patient /consommateur,
- L'industrie des produits chimiques, agroalimentaires,.....etc.

c) Modalités de notification des intoxications : La notification des cas d'intoxication peut se faire selon trois modalités :

- **Sur la fiche de déclaration d'une intoxication** disponible dans toutes les formations sanitaires (Annexe 1).
- **Par téléphone** sur la ligne téléphonique de l'Information Toxicologique et sur le médicament ; fonctionnelle 24/24h : 0 801 000 180 ou 05 37 68 64 64.
- **Sur le site du CAPM :** www.capm-sante.ma (e-Déclaration & Services en ligne)

d) Délais de transmission des notifications : varient en fonction de la gravité des cas :

- **En cas d'intoxication grave** : Les professionnels de santé déclarent **sans délai** au CAPM tout cas d'intoxication humaine qu'ils constatent et présentant pour la personne intoxiquée l'un des critères de gravité suivants : Décès, mise en jeu du pronostic vital, incapacité temporaire ou permanente, Hospitalisation de plus de vingt-quatre heures.
- **En cas d'intoxication non grave** : mensuellement.

Cette Circulaire prend en considération les textes de loi, les circulaires, les décisions ministérielles et les rapports suivants :

- Décret N° 2-94-285 du 17 Joumada II 1415 (21 Novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;
- Circulaire ministérielle N° 2 DR/10 de l'année 1992, qui définit les missions et les moyens du Centre Anti Poison du Maroc
- Circulaire ministérielle N°19 829DR/BF/MM qui oblige les provinces et préfectures à déclarer tous les cas d'intoxications aux pesticides admis dans leurs structures sanitaires
- Circulaire ministérielle en 1999 : concernant la mise en place de la stratégie de lutte contre les piqures et envenimations scorpioniques
- Circulaire ministérielle N°1/CAPM/2013, portant sur le renforcement de la stratégie nationale de lutte contre les envenimations (actualisation de la Stratégie Nationale de lutte contre les envenimations en introduisant les envenimations ophidiennes)
- Circulaire ministérielle N°2/CAPM/ 2013 portant sur la création de la Commission Nationale de Lutte Contre les Envenimations
- Circulaires sur la mise en place d'un système d'information spécifique au morsures de serpents ainsi que les dossiers d'hospitalisations spécifiques à cette pathologie pour mieux suivre l'évolution des différents indicateurs de morbidités et de mortalités et évaluer l'impact des actions de prévention et de prise en charge
- Décision du Ministre de la Santé N° 11885 du 31 Aout 2017 instituant une Commission Nationale Consultative de Toxicovigilance.
- Résultats de « l'évaluation externe conjointe » effectuée par l'OMS en Juin 2016 dans le cadre de l'évaluation des capacités nationales requises par le règlement Sanitaire International.

Ministre de la Santé
Khalid AIT TALEB

PJ : Fiche de déclaration des cas d'intoxications

Ampliation :

Mesdames et Messieurs les Délégués du Ministère de la Santé
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres Hospitaliers régionaux,
provinciaux et préfectoraux
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins



Fiche de Déclaration d'un cas d'Intoxication

Province déclarante :	Etablissement déclarant
Service d'accueil du patient :	

1- Intoxiqué

Nom et prénom :	Clinique
Age : Sexe:	Poids:
Adresse :	Grossesse : ☐ Oui ☐ Non
Profession :	Si grossesse âge gestationnel:
Origine : Urbaine ☐ Rurale ☐	Antécédent de l'intoxiqué:
Tel :	

2- Toxique

Nom des toxiques	Dose supposée utilisée	Composition
.....		
Type de Toxique		
☐ Médicament	☐ Monoxyde de Carbone	☐ Minéral
☐ Produit Ménager	☐ Autres Gaz	☐ Animal venimeux
☐ Produit cosmétique	☐ Plante	☐ Inconnu
☐ Produit Industriel	☐ Pesticide	☐ Autre ; A préciser

3- Intoxication

Date et heure d'inoxication/...../..... A.....	Lieu d'intoxication à préciser	Date et heure de consultation/...../..... A.....
Type: ☐ Individuel ☐ Collective	Nombre de cas ____	
Exposition : ☐ Unique ☐ Multiple	☐ Chronique	☐ Inconnue ☐ Autre ; A préciser
Voie : ☐ Orale ☐ Inhalation ☐ Percutanée	☐ Inconnu	☐ Autre ; A préciser
Circonstance : ☐ Accidentelle ☐ Professionnelle	☐ Alimentaire	☐ Inconnu
☐ Effet indésirable ☐ Suicidaire		☐ Autre ; A préciser
☐ Erreur Médicamenteuse		
Clinique : ☐ Symptomatique ☐ Asymptomatique	Soins instaurés : Sur le lieu d'intoxication :	
Signes cliniques :	Aux Établissements de soins de santé de base :	
.....	A l'hôpital : ☐ Abstention Thérapeutique	
.....	☐ Traitement symptomatique	
.....	☐ Traitement antidotique; A préciser	
.....	☐ Décontamination ; A préciser	
Hospitalisation : ☐ Non ☐ Oui	Durée d'hospitalisation :	
Evolution : ☐ Favorable sans séquelles ☐ Favorable avec séquelles; Lesquelles		
☐ Décès ; Date et Heure :	☐ Inconnue	
Transfert : ☐ Non ☐ Oui	Date :	Lieu de Transfert :

Pour ce cas, avez-vous téléphoné au CAPM : ☐ Oui ☐ Non

Fiche remplie par :

Date :

Cachet de la formation

NB : Si besoin de rajouter d'autres informations, prière d'utiliser le recto

